



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2022_0181

Service : Réglementation - Elections - Etat Civil	Objet : Droit de place : Tarifs 2023 (sans caractère fiscal)
---	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer la nouvelle tarification sur le domaine public pour 2023,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de fixer conformément au tableau, figurant en annexe, les tarifs d'occupation du domaine public à partir du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en
nov

Envoyé en préfecture le 28/11/2022
Reçu en préfecture le 28/11/2022
Publié le **SLO**
ID : 043-214301574-20221116-DEC_V_2022_0181-AU

Signé par : Michel
CHAPUIS
Date : 25/11/2022
Qualité : MAIRE



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2022_0182

Service : Juridique - Patrimoine - Assurances	Objet : Objet : REMBOURSEMENT DE SINISTRE - CONTRAT DOMMAGES AUX BIENS - CHOC DE VÉHICULE SUR L'ÉQUIPEMENT MULTISPORT A L'ÉCOLE EDITH PIAF AU PUY
---	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le contrat d'assurance Dommages aux Biens détenu auprès de la compagnie d'assurance GROUPAMA représentée par le Cabinet VIGOUROUX domicilié 29, avenue Jeanne d'Arc-BP90615- 43008Le Puy-en-Velay, sous le n° 17531845B,

CONSIDÉRANT le sinistre survenu le 04 mai 2022 relatif à un choc de véhicule à l'école Edith Piaf au Puy-en-Velay,

CONSIDÉRANT que le montant des dommages subis s'élève à 1 820,98 €,

CONSIDÉRANT la proposition d'indemnisation immédiate d'un montant de 1 000 € émise par la compagnie d'assurance GROUPAMA en règlement de la franchise contractuelle,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition d'indemnisation d'un montant de 1 000 € proposée par la compagnie d'assurance GROUPAMA assureur de la Communauté d'agglomération en règlement de la franchise contractuelle.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_V_2022_0182

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code de Communes et Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une délibération à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 28/11/2022

Reçu en préfecture le 28/11/2022

Publié le

SLO

ID : 043-214301574-20221118-DEC_V_2022_0182-AU

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 18
novembre 2022

Le Maire,

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : 25/11/2022

Qualité : MAIRE



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2022_0183

Service : Appui aux territoires	Objet : Transcription des débats de l'assemblée municipale.
---	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU la consultation lancée par mail le 08 juin 2022,

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** De passer un accord-cadre à bons de commande avec la société H2COM 13 rue Taitbout 75009 PARIS pour un montant de 150€ HT par heure et un montant maximum de 5000 € HT.
L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an et reconduit tacitement jusqu'à son terme.
- ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.
- ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC_V_2022_0183

Envoyé en préfecture le 28/11/2022

Reçu en préfecture le 28/11/2022

Publié le

SLO

Fait au Puy-de
novembre

ID : 043-214301574-20221122-DEC_V_2022_0183-AU

Le Maire.

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : 25/11/2022

Qualité : MAIRE